

Règlements de la Municipalité de Saint-Julien

RÈGLEMENT # 299
Règlement concernant les nuisances
applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre et bien-être général sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Julien;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Réjean Beaudoin lors de la session régulière du 3 avril 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Lynda Lemay

Appuyé par le conseiller Jean-Guy Faucher

Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.1

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité sont, par les présentes, abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

BRUIT EN GÉNÉRAL

ARTICLE 2

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

LES AUTRES NUISANCES

NEIGE

ARTICLE 3

Il est interdit à toute personne en possession d'un souffleur ou autres articles de déverser dans la rue, la neige en provenance de sa propriété.

ARTICLE 4

Il est interdit de transporter, d'un côté de la rue à celui d'en face, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété.

LUMIÈRE

ARTICLE 5

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

REFUS DE QUITTER

ARTICLE 6

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix.

FEU

ARTICLE 7

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Le garde-feu municipal est autorisé à émettre un permis aux conditions énoncées par la Société de protection des forêts contre le feu.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 8

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

ARTICLE 9

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

DROIT D'INSPECTION

ARTICLE 10

Le Conseil autorise les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07 H 00 et 19 H 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

AMENDES

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 6 et 10, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 12

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions du Chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chap. 96).

ARTICLE 15

Que dorénavant, toute modification aux montants des amendes décrétés au règlement, se fera par résolution du conseil.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une session régulière tenue le 1 mai 2006, et signé par le maire et le directeur général.

Adopté à l'unanimité.

_____ Maire

_____ Directeur général

Avis de motion : 3 avril 2006
Adoption du règlement : 1 mai 2006
Publication : 2 mai 2006

Copie certifiée conforme à l'original le 4 mai 2006

Par : _____
Réjean Gouin, directeur général

ANNEXE : LIBELLÉS D'INFRACTIONS

REGLEMENT #299 CONCERNANT LES NUISANCES

ARTICLE 2

Avoir fait, provoqué ou incité à faire un bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être du voisinage. **50 \$ RM 450**
120 \$ récidive

ARTICLE 3

Avoir déversé de la neige dans la rue, en provenance de sa propriété. **50 \$ RM 450**
120 \$ récidive

ARTICLE 4

Avoir transporté de la neige, en provenance de sa propriété, d'un côté de la rue à celui d'en face. **50 \$ RM 450**
120 \$ récidive

ARTICLE 5

Avoir projeté une lumière susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens **50 \$ RM 450**
120 \$ récidive

ARTICLE 6

Avoir refusé de quitter un endroit privé alors que sommé par une personne qui y réside, une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix. **100 \$ RM 450**
300 \$ récidive

ARTICLE 7

Avoir allumé ou maintenu allumé un feu, dans un endroit privé sans permis. **50 \$ RM 450**
120 \$ récidive

ARTICLE 10

Étant propriétaire, locataire ou occupant / d'une maison **100 \$ RM 450**
bâtiment ou édifice / ne pas avoir permis aux personnes chargées de l'application du règlement de visiter ou d'examiner les lieux ou étant propriétaire, locataire ou occupant / d'une maison bâtiment ou édifice / ne pas avoir reçu les personnes chargées de l'exécution du règlement et répondu aux questions de ces derniers. **300 \$ récidive**